



Commune de La Roë

Arrêté n° 2021-10 du 18 août 2021
portant institution d'une régie
de recettes et d'avances

Le Maire de La Roë,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2021 autorisant le maire à créer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 août 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la Mairie de La Roë.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie, 11 rue des Chanoines, 53350, La Roë

ARTICLE 3 - La régie fonctionne tout au long de l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies
- Pain
- Boissons et épicerie (bar)
- Encaissement des inscriptions aux diverses manifestations (Repas des aînés, spectacles, marchés...)
- Ventes de livres et produits liés aux expositions

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances extraites d'un carnet à souche :

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses liées à l'organisation d'événements culturels
- Alimentation des intervenants
- Achat des matières premières pour le bar (boissons, épicerie...)

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Espèces ;

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Craon.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 100 €.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par an.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par an.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 – Le Maire de La Roë et le comptable public assignataire de la trésorerie de Craon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à La Roë, le 18 août 2021

Le Maire,
Gaétan CHADELAUD